



# Marthe POGGI Sébastien POGGI

NOTAIRES  
Successeurs de la SCP POGGI & FABIANI  
Et de Me SEATELLI



39, BOULEVARD PAOLI  
20200 BASTIA (Haute  
Corse)

Téléphone : 04.95.31.12.63  
Télécopie : 04.95.32.55.94  
marthe.poggi@notaires.fr  
C.D.C. Cpte (IBAN) :  
FR 84 4003 1000 0100 0016

CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES  
19 Cours Général Leclerc  
Résidence NAPOLEON  
20000 AJACCIO

Par mail : cr.ajaccio@notaires.fr

Dossier suivi par  
Sébastien POGGI  
sebastien.poggi@notaires.fr

ANTONI  
1004014 /MP /MF /

Bastia, le 9 novembre 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre des nouvelles dispositions concernant la constitution de titre de propriété, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avis de création du titre de propriété, transmis au journal CORSE MATIN ainsi qu'à la mairie d'OLMETA DI TUDA.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Maître Sébastien POGGI

**AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

**COMMUNE D'OLMETA DI TUDA (HAUTE CORSE)**

Suivant acte reçu par Maître Marthe POGGI, Notaire à BASTIA (20200), 39, boulevard Paoli, le 27 octobre 2022,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, des personnes suivantes :

Monsieur Jean-André ANTONI,  
Né à OLMETA DI TUDA, le 23 mars 1928.

Monsieur Antoine ANTONI  
Né à OLMETA DI TUDA, le 18 janvier 1923.

et  
Mademoiselle Pierrette ANTONI,  
Née à OLMETA DI TUDA, le 23 mars 1928.

Désignation des biens :  
**A OLMETA-DI-TUDA (20232), lieudit Cabannile.**

Des parcelles de terres.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	387	CABANNILE	18a 28ca
C	411	CABANNILE	04a 80ca

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 6 mars 2017 :

*"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."*

Adresse mail de l'étude : marthe.poggi@notaires.fr

Pour avis  
Me Marthe POGGI, Notaire